

# VD\_GERICHTE PE23.013653 vom 6. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.013653](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.013653)

FR: VD\_GERICHTE PE23.013653 du 6 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.013653 del 6 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 7

mars 2012 consid. 3.1). 2.2 En l'espèce, il est établi qu'M. \_\_\_\_\_ a déclaré devant la police que X. \_\_\_\_\_ était violent et agressif. A cet égard, le recourant s'épanche dans toute une série de griefs qui n'ont pas de pertinence. Les raisons qui ont poussé M. \_\_\_\_\_ à déposer un complément à sa plainte initiale importent peu, tout comme le fait que la procureure ait rendu une ordonnance pénale ensuite de la plainte de ce dernier ou encore les motifs qui ont conduit à cette décision. Il en va de même du fait que X. \_\_\_\_\_ ait pu se montrer généreux envers M. \_\_\_\_\_ par le passé. La seule question pertinente qui se pose à ce stade est celle de savoir si les propos tenus par M. \_\_\_\_\_ sont objectivement attentatoires à l'honneur de X. \_\_\_\_\_, ce au regard des critères établis par la jurisprudence précitée. Or, force est de constater que le recourant échoue à en faire la démonstration, puisqu'il se borne à critiquer le but du dépôt de la plainte complémentaire et à mettre en avant les conséquences procédurales des propos litigieux, mais ne dit pas en quoi ceux-ci seraient attentatoires à son honneur au regard des critères pertinents à prendre en compte. En l'occurrence, les propos tenus par M. \_\_\_\_\_ doivent être examinés compte tenu du contexte de l'affaire. Avec la procureure, il faut constater que ceux-ci ont été utilisés de telle manière qu'ils doivent être interprétés comme un ressenti subjectif de l'intéressé – appréciation non contestée par le recourant –, en lien direct avec la plainte pour menaces déposée. Les propos tenus l'ont été dans un cadre judiciaire, dans lequel une atteinte à l'honneur doit être admise plus restrictivement, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux membres d'une autorité, qui sont à même de faire la part des choses (CREP 14 février 2024/118 consid.

- 9 - 2.2.3). Ils ne visaient manifestement pas à faire passer le plaignant pour une personne méprisable, mais à expliquer l'état d'apeurement ressenti lors de l'appel téléphonique objet de la plainte d'M. \_\_\_\_\_. Ce dernier a du reste été mesuré dans ses propos, de sorte que toute intention de nuire doit être exclue. Dans ce contexte particulier, les propos dénoncés ne sont pas suffisamment caractérisés pour être considérés comme étant attentatoires à l'honneur de X. \_\_\_\_\_. Les deux affaires sont au demeurant indépendantes, sur le plan juridique à tout le moins, de sorte que l'issue de l'une n'est pas susceptible d'avoir d'effet sur l'autre, contrairement à ce que semble plaider le recourant. L'autorité qui sera amenée à statuer sur la plainte d'M. \_\_\_\_\_ sera en effet à même d'apprécier ses déclarations en fonction des éléments au dossier, comme l'a à juste titre relevé la procureure. C'est dès lors à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de X. \_\_\_\_\_ du 18 octobre 2023. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 7 novembre 2023 confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la

Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 novembre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_.

- 10 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me César Montalto, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.